

Edification de clôtures - Rétablissement de l'obligation de déclaration préalable

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Le nouveau régime des autorisations d'urbanisme introduit en octobre 2007, en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a eu pour conséquence l'assouplissement des formalités d'autorisation de construire.

A la suite de ce nouveau régime des autorisations d'urbanisme, l'édification de clôtures est désormais exemptée de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception de celles situées :

- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L 642-1 du Code du Patrimoine,

- dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement.

Il résulte de cette réforme pour les services compétents en matière d'Autorisations d'Occupation du Sol une absence de contrôle sur tous les travaux de clôtures, notamment sur les aspects qualitatifs ainsi que sur la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Les organes délibérants des communes ayant compétence en matière d'urbanisme ont néanmoins la possibilité, en application de l'article R 421-12-d du Code de l'Urbanisme, de lever cette dispense de toute formalité et de continuer à soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de leur territoire.

Élément constitutif primordial de l'unité architecturale et paysagère des lieux et du rapport entre l'espace public et privé, il est proposé de rétablir l'obligation à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal dans le respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à soumettre de nouveau à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R 421-12-d du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2010.